

Bruxelles, le 6 décembre 2022 (OR. en)

15347/22

Dossier interinstitutionnel: 2022/0386 (NLE)

**TRANS 750 RELEX 1612** 

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet:

DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et la reconduction de l'accord

15347/22 IL/boc

TREE.2 FR

# **DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL**

du ...

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et la reconduction de l'accord

# LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

15347/22 IL/boc 1

TREE.2 FR

## considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route<sup>1</sup> (ci-après dénommé «accord») a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2022/1165 du Conseil<sup>2</sup> et est appliqué à titre provisoire depuis le 29 juin 2022.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs.
- (3) L'article 6, paragraphe 6, de l'accord prévoit que le comité mixte doit adopter son règlement intérieur. Afin de garantir la mise en œuvre correcte de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du comité mixte.
- (4) Conformément à l'article 5 de l'accord, celui-ci est applicable jusqu'au 31 mars 2023. Le comité mixte doit toutefois se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord.
- (5) Afin que l'accord continue d'être bénéfique tant pour l'Union que pour la République de Moldavie, il convient de le prolonger jusqu'au 30 juin 2024.

15347/22

TREE.2 FR

IL/boc

2

JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

Décision (UE) 2022/1165 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (JO L 181 du 7.7.2022, p. 1).

- (6) Lors de sa réunion du 15 décembre 2022, le comité mixte doit arrêter des décisions concernant l'adoption de son règlement intérieur et la nécessité de reconduire l'accord, y compris la durée de cette reconduction.
- (7) Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et la reconduction de l'accord, étant donné que ses décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (8) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein de la commission mixte soit fondée sur les projets de décisions ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

15347/22 IL/boc :

TREE.2 FR

#### Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 6 de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord»), en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et la reconduction de l'accord, y compris la durée de cette reconduction, est fondée sur les projets de décisions du comité mixte joints à la présente décision<sup>1</sup>.

Des modifications mineures des projets de décisions du comité mixte peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil Le président / La présidente

Voir les documents ST 15347/22 ADD1 et ST 15347/22 ADD2 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

15347/22 IL/boc 4 TREE.2 **FR**